

Mise à jour le 7 mai 2024

FAQ « Sécheresse – préservons la ressource en eau »

Sécheresse – Généralités.....	3
Quelle est la définition de la sécheresse ?.....	3
Quelles sont les causes des sécheresses ?.....	3
Quels sont les différents niveaux d'alerte liés à la sécheresse ?.....	3
Y a-t-il un risque de pénurie d'eau dans ma commune ?.....	3
Niveaux de gravité et zones d'alerte.....	3
Comment sont décidées les mesures de restrictions ?.....	3
Pourquoi y a-t-il plusieurs bassins avec des règles différentes au sein d'un même département ?.....	3
Dans quelle zone se situe ma commune et quel est le niveau de restriction ?.....	4
Comment sont mesurés les niveaux d'eau ?.....	4
Comment sont traités les cours d'eau interdépartementaux ?.....	4
Mesures de restriction - Généralités.....	4
Je dispose d'une réserve d'eau pluviale, suis-je concernée par les restrictions ? Les eaux recyclées sont-elles soumises aux restrictions d'usage ? Et l'eau de mer ?.....	4
Puis-je laisser couler l'eau dans mon bassin alimenté par une source ?.....	4
Puis-je continuer à utiliser l'eau que je prélève dans mon puits, dans ma source ou dans la rivière qui passe en bas de chez moi ? J'ai un forage dans mon jardin, suis-je également concerné par les restrictions avec l'eau de mon forage ? - Suis-je concerné par les restrictions avec le réseau AEP (alimentation en eau potable) ?.....	5
Je n'ai plus d'eau dans le canal devant chez moi, puis-je aller chercher l'eau directement dans la rivière ?.....	5
L'eau coule dans le canal devant chez moi, pourquoi je ne peux pas l'utiliser ?.....	5
Comment sont gérés les stocks des barrages ou retenues ?.....	5
Mesures de restriction : arrosage des jardins, golfs, fleurs, potagers (particuliers, collectivités, professionnels).....	6
Puis-je arroser mon potager ?.....	6
Puis-je arroser mes massifs fleuris, ma pelouse ?.....	6
Les plantes en pot sont-elles concernées par les mesures de restrictions ?.....	6
L'abreuvement des animaux est-il limité ?.....	6
Les golfs peuvent-ils continuer à arroser ?.....	6
Les communes peuvent-elles arroser leur stade de foot, les jardinières, les massifs fleuris ou les ronds-points ?.....	7

Mesures de restriction : remplissage des piscines, fontaines (particuliers, collectivités, professionnels).....	7
Quelles sont les piscines concernées par les restrictions ?.....	7
Puis-je remplir ou remettre à niveau ma piscine ?.....	7
Puis-je remplir ma piscine privée que je viens d'installer ?.....	8
Si je ne peux pas remettre ma piscine à niveau, elle va verdir, les algues vont se développer et les moustiques vont proliférer, que faire ? Vidanger ?.....	8
Puis-je remplir ma piscine privée, existante depuis moins d'un an et que je viens de vidanger intégralement pour renouveler l'eau ?.....	8
Les communes peuvent-elles laisser couler l'eau de leur fontaine ?.....	8
Mesures de restriction : lavage et nettoyage (particuliers, collectivités, professionnels).....	8
Je suis un professionnel et réalise des travaux, puis-je nettoyer les surfaces concernées par mon opération ?.....	8
Puis-je laver ma voiture ? À domicile ? En station de lavage ?.....	8
Ma façade/toiture est sale, puis-je la nettoyer ou dois-je faire intervenir une entreprise spécialisée ?.....	8
La terrasse de mon restaurant est sale, ai-je le droit de la nettoyer ?.....	9
Ai-je le droit de laver mon bateau ?.....	9
Puis-je utiliser un dessalinisateur d'eau de mer pour laver mon bateau ?.....	9
Les communes peuvent-elles nettoyer les voiries après le marché ?.....	9
Mesures de restriction : activités de nature (particuliers, collectivités, professionnels).....	9
Les mares de chasse sont remplies. Les chasseurs ont-ils le droit de procéder à ce remplissage ?.....	9
Puis-je faire du canyoning ?.....	9
Ai-je le droit de pratiquer la pêche ?.....	9
Mesures de restriction : irrigation agricole et élevage (professionnels).....	10
Les agriculteurs ont-ils le droit d'arroser ?.....	10
Puis-je poursuivre l'irrigation des cultures avec un système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration).....	10
Mesures de restriction : Divers autres cas.....	10
Dans quelles conditions puis-je demander une dérogation ?.....	10
Comment est défini un « impératif sanitaire » ?.....	10
Sanctions.....	10
Comment ces mesures sont-elles appliquées ? Quels contrôles sont organisés ?.....	10
Quelles sanctions en cas d'infraction ?.....	11
Qu'en est-il des forages domestiques ou professionnels non déclarés ?.....	11
Je cherche des précisions sur un usage particulier, où puis-je me renseigner ?.....	11

Sécheresse – Généralités

■ Quelle est la définition de la sécheresse ?

La sécheresse est un épisode de manque d'eau plus ou moins long, mais suffisant pour que les sols et la flore soient affectés. Ce phénomène peut être cyclique ou exceptionnel, et entraîne des conséquences variées : assèchement des cours d'eau, déstabilisation des milieux naturels, impact sur l'approvisionnement en eau potable, augmentation du risque d'incendies, etc.

■ Quelles sont les causes des sécheresses ?

La sécheresse peut notamment résulter d'un manque de pluie, quand la quantité d'eau est nettement inférieure aux normales saisonnières sur une période prolongée.

■ Quels sont les différents niveaux d'alerte liés à la sécheresse ?

Pour faire face aux périodes d'insuffisance de la ressource en eau, les préfets peuvent prendre des mesures exceptionnelles, graduelles et temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau non prioritaires pour les particuliers et les professionnels, **selon 4 niveaux de gravité** :

Vigilance	inciter les particuliers et les professionnels à économiser l'eau (niveau de sensibilisation, pas de restriction)
Alerte	réduction de tous les prélèvements en eau et interdiction des activités impactant les milieux aquatiques ; restrictions en matière d'arrosage, de remplissage et de vidange des piscines, de lavage de véhicules et d'irrigation de cultures
Alerte renforcée	réduction de tous les prélèvements en eau et interdiction des activités impactant les milieux aquatiques ; restrictions renforcées en matière d'arrosage, de remplissage et de vidange des piscines, de lavage de véhicules et d'irrigation de cultures
Crise	ce niveau est déclenché pour préserver les usages prioritaires ; interdiction des prélèvements en eau pour l'agriculture (sauf pour certains usages limités), de certains autres usages économiques, domestiques ou concernant l'entretien des espaces.

■ Y a-t-il un risque de pénurie d'eau dans ma commune ?

Les collectivités compétentes en matière d'eau potable ainsi que les services de l'État associés surveillent étroitement le niveau des ressources en eau et mettent en œuvre des mesures d'économie d'eau importantes afin d'éviter les pénuries. Toutefois ces pénuries ne peuvent être complètement exclues, principalement sur les communes peu sécurisées en matière d'approvisionnement en eau potable. Des plans d'urgence préalablement définis sont alors déployés au cas par cas et, dans les cas extrêmes, les communes peuvent être amenées à mettre en place un approvisionnement des habitants par camion citerne ou encore des distributions d'eau embouteillée.

Niveaux de gravité et zones d'alerte

■ Comment sont décidées les mesures de restrictions ?

Un arrêté dit **"cadre"** désigne les zones d'alerte, indique les conditions de déclenchement à considérer (seuils de débit, cotes piézométriques, données d'observation sur les assecs, stations de référence et points nodaux, suivi des stocks de soutien d'étiage) et mentionnent les mesures de restriction graduées et temporaires à prendre selon 4 niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise).

Sur cette base, le préfet prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

■ Pourquoi y a-t-il plusieurs bassins avec des règles différentes au sein d'un même département ?

Au sein d'un département les situations de sécheresse peuvent être très variées. Le climat est par exemple très différent entre les communes du massif pyrénéen et celles de bord de mer. La sécheresse est ainsi gérée par zone d'alerte, qui correspondent à des entités hydrologiques ou hydrogéologiques cohérentes. Ces zones permettent de gérer la sécheresse au niveau local et donc de mettre en place des mesures cohérentes avec l'état de sécheresse local.

■ Dans quelle zone se situe ma commune et quel est le niveau de restriction ?

L'arrêté préfectoral dit « de sécheresse » contient la liste des communes concernées par les mesures de restriction des usages de l'eau. Un tableau et une carte du département l'accompagnent, permettant d'identifier aisément le secteur et le niveau de gestion de la sécheresse dans chaque commune. Ces informations doivent également être affichées en mairie de chaque commune concernée et sont disponibles sur le site de la préfecture, ainsi que sur le site **VigiEau**.

Pour savoir rendez-vous sur [Site internet des services de l'État des Pyrénées-Orientales - carte sur les mesures de restrictions des usages de l'eau](https://vigieau.gouv.fr/) - <https://vigieau.gouv.fr/>

■ Comment sont mesurés les niveaux d'eau ?

Les niveaux d'eau sont mesurés en permanence dans des stations de mesure automatisées qui alimentent les bases de données spécialisées.

Ces mesures sont disponibles en temps réel sur différentes plateformes, notamment via l'outil **Visi'eau 66** qui regroupe à la fois les données sur les cours d'eau et sur le niveau des nappes de la plaine du Roussillon.

Pour savoir rendez-vous sur <https://visieau66.follow.solutions/>

Par ailleurs un suivi visuel de l'écoulement des cours d'eau sur 33 points stratégiques (réseau ONDE) est réalisé en tant que de besoin pendant la durée du phénomène de sécheresse.

■ Comment sont traités les cours d'eau interdépartementaux ?

Au sein des Pyrénées-Orientales, les ressources interdépartementales sont les nappes de la plaine du Roussillon, le bassin versant de l'Aude, et le bassin versant de l'Agly. Ces ressources sont gérées en coordination avec le département de l'Aude. Un préfet de département est désigné sur chaque ressource pour piloter sa gestion (généralement celui situé à l'aval), et le préfet du second département assure une mise en cohérence sur son territoire. Le préfet des Pyrénées-Orientales est pilote sur les nappes et l'Agly.

Mesures de restriction - Généralités

■ Je dispose d'une réserve d'eau pluviale, suis-je concernée par les restrictions ? Les eaux recyclées sont-elles soumises aux restrictions d'usage ? Et l'eau de mer ?

L'eau de pluie (captée directement sur les terrasses ou toitures) n'est pas concernée par les mesures de restrictions des usages de l'eau. De même, l'usage de l'eau de mer n'est pas restreint.

L'installation de récupérateur d'eau de pluie individuel pour des usages domestique ne nécessite aucun permis ni même de déclaration.

L'utilisation d'eau issue du recyclage des eaux domestiques (appelées « eaux grises »), n'est pas non plus interdite tant que le recyclage reste individuel et manuel (*par exemple : arrosage d'un potager avec un seau rempli d'eau récupérée du bac de douche*).

En ce qui concerne le recyclage collectif (*par exemple réutilisation des eaux issues des stations d'épuration publiques*) ou le recyclage industriel (*par exemple : re-injection d'un rejet d'eau d'un process dans un autre process de production*), selon les cas, des assouplissements sont envisageables, en particulier pour les stations d'épuration qui ne participent pas à l'alimentation des cours d'eau en se rejetant en mer.

■ Puis-je laisser couler l'eau dans mon bassin alimenté par une source ?

Le remplissage des plans d'eau et des bassins est concerné pas les mesures de restrictions des usages de l'eau. Selon les niveaux de restrictions applicables par commune, leur remplissage/utilisation peut être interdit.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/05/2024 (Arrêté préfectoral du 04/04/2024) : Pour tous les niveaux, il est interdit le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs et des bassins à usage privé ou public.

- **Puis-je continuer à utiliser l'eau que je prélève dans mon puits, dans ma source ou dans la rivière qui passe en bas de chez moi ? J'ai un forage dans mon jardin, suis-je également concerné par les restrictions avec l'eau de mon forage ? -**

Suis-je concerné par les restrictions avec le réseau AEP (*alimentation en eau potable*) ?

Les restrictions concernent tous les prélèvements issus de ressources en eau des Pyrénées-Orientales qu'elles soient superficielles (cours d'eau, canaux) ou souterraines. Les restrictions sont identiques que les prélèvements soient réalisés via un puits, un forage, un canal, une grande retenue de stockage, ou encore le réseau public d'eau potable. En effet, tous les forages, puits ou canaux prélèvent de l'eau dans les mêmes ressources en eau ou dans des ressources liées.

- **Je n'ai plus d'eau dans le canal devant chez moi, puis-je aller chercher l'eau directement dans la rivière ?**

Si un usage est autorisé, mais que le canal n'est pas en capacité technique de fournir de l'eau à certains moments (par exemple : niveau d'eau trop bas dans la rivière, tours d'eau inter-canaux ou intra-secteurs, etc.), chacun est libre de choisir son mode d'alimentation alternatif. Si la solution de secours est individuelle, elle devra en tout état de cause respecter les droits et obligations applicables (par exemple à partir du niveau de gravité « alerte », les prélèvements domestiques dans les milieux aquatiques sont interdits).

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/05/2024 (Arrêté préfectoral du 04/04/2024) : Sont interdits les prélèvements pour un usage domestique, effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

- **L'eau coule dans le canal devant chez moi, pourquoi je ne peux pas l'utiliser ?**

En période de sécheresse, lorsque tous les usages ne peuvent plus être satisfaits simultanément, des mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau sont mises en place afin de garantir un accès à l'eau dans la durée pour les usages prioritaires. Avoir un accès à l'eau d'un canal, d'un puits, d'un forage ou d'un réseau public ne donne donc pas forcément le droit de l'utiliser : c'est l'usage qui détermine la possibilité d'utiliser l'eau disponible ; et non la disponibilité qui détermine la possibilité d'utiliser l'eau pour tous les usages.

- **Comment sont gérés les stocks des barrages ou retenues ?**

Dans notre département, les barrages de Vinça et de l'Agly (Caramany) ainsi que les retenues de la Raho sont la propriété du Conseil Départemental.

Le Département gère, dans un cadre réglementaire contraint, les barrages de Vinça et de l'Agly dans la mesure où ces derniers ont un double rôle :

- un rôle d'écêtement des crues et de prévention face au risque inondation dans un objectif de sécurité des personnes et des biens en aval (rôle assuré principalement à l'automne lorsque le risque de crue est le plus élevé),
- un rôle de soutien à l'étiage et à l'irrigation agricole (stockage et déstockage), le reste de l'année.

En tant qu'ouvrages classés, le Département se doit de garantir la sûreté et la sécurité de ces deux barrages, en réalisant de nombreux diagnostics et travaux au quotidien et en respectant des règles strictes contrôlées par les services de l'Etat.

En outre, la gestion des stocks d'eau se fait de façon transparente et en concertation avec l'ensemble des usagers dans le cadre du « comité Barrages ».

En effet, cette instance multi-acteurs de co-décision se réunit autant que de besoin pour définir ensemble et collectivement la gestion du stock, et ce, en fonction, d'une part, des besoins en aval exprimés et demandés par les acteurs (en particulier des irrigants) et, d'autre part, des conditions météorologiques.

Le contexte de sécheresse exceptionnelle que connaît le département (déficit important de pluie depuis de nombreux mois et faible enneigement hivernal) explique le remplissage difficile des barrages cette année.

Mesures de restriction : arrosage des jardins, golfs, fleurs, potagers (particuliers, collectivités, professionnels)

■ Puis-je arroser mon potager ?

L'arrosage des potagers est concerné par les mesures de restrictions des usages de l'eau. Selon les niveaux de restrictions, l'arrosage des potagers peut être limité à certains moments, voire interdit.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/05/2024 (Arrêté préfectoral du 04/04/2024) : dans les communes en **alerte renforcée** ou en **crise**, l'arrosage des jardins et potagers est interdit. Toutefois, une possibilité d'arroser son potager « vivier » (uniquement pour l'alimentation) est donnée aux 224 communes du département (sur 226) qui ont mis en œuvre un plan d'action d'économie d'eau. Dans ces communes, le maire peut, par arrêté, autoriser l'arrosage des potagers deux jours par semaine, entre 20h et 2h, y compris à partir des canaux d'irrigation (sous conditions des tours d'eau fixés par le gestionnaire de canal). Dans les communes en **alerte**, l'arrosage des potagers est autorisé entre 20h et 8h. Pour connaître votre situation, renseignez-vous auprès de votre mairie.

■ Puis-je arroser mes massifs fleuris, ma pelouse ?

L'arrosage de tous les espaces verts est concerné par les mesures de restrictions des usages de l'eau, que ce soit une pelouse, des arbres, des arbustes ou encore des massifs fleuris. Selon les niveaux de restrictions, l'arrosage de ces espaces verts peut être limité à certains moments, voire interdit.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/05/2024 (Arrêté préfectoral du 04/04/2024) : dans les communes en **alerte renforcée** ou en **crise**, est interdit l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts, des jardins d'agrément, des massifs fleuris et jardinières, qu'ils soient publics ou privés, qu'ils soient gérés par des collectivités territoriales, des entreprises, des associations ou des particuliers. Dans les 224 communes qui ont mis en œuvre un plan d'action d'économie d'eau, le maire peut autoriser l'arrosage de sauvegarde des arbres et arbustes plantés en pleine terre (sous réserve de la mise en place d'un paillage végétal), publics ou privés, entre 20h et 2h, en réduisant les consommations de 80 %. Dans les communes en **alerte**, l'arrosage des différents types d'espaces verts est autorisé entre 20h et 8h.

■ Les plantes en pot sont-elles concernées par les mesures de restrictions ?

Les plantes, arbres ou arbustes en pot sont soumis aux mesures de restriction. Pour les particuliers, les mesures sont similaires à celles relatives aux espaces verts et jardins d'agrément.

Pour les pépinières et jardinerie professionnelles, les plantes en pots constituent l'activité principale et leur arrosage est soumis aux règles spécifiques relatives aux établissements commerciaux.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/05/2024 (Arrêté préfectoral du 04/04/2024) : dans les communes en **alerte renforcée** ou en **crise**, est interdit l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts, des jardins d'agrément, des massifs fleuris et jardinières, qu'ils soient publics ou privés, qu'ils soient gérés par des collectivités territoriales, des entreprises, des associations ou des particuliers. Dans les communes en **alerte**, l'arrosage est autorisé entre 20h et 8h. Est réglementée la vente de plantes et de fleurs en pot ou à planter : l'affichage de façon lisible des restrictions d'usage est obligatoire à l'entrée du magasin ainsi que sur les supports numériques.

■ L'abreuvement des animaux est-il limité ?

L'abreuvement des animaux n'est pas soumis aux restrictions.

De même, les mesures de restriction ne concernent pas les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages. L'humidification des aires d'évolution des établissements équestres, publics ou privés, demeure autorisée en limitant les consommations au strict nécessaire pour le bien-être de l'animal.

■ Les golfs peuvent-ils continuer à arroser ?

Les golfs sont concernés par les mesures de restrictions des usages de l'eau. Selon les niveaux de restrictions, leur arrosage peut être limité voire interdit.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/05/2024 (Arrêté préfectoral du 04/04/2024) : Pour tous les niveaux, il est interdit l'arrosage des terrains de golfs. Une exception est possible pour les seuls greens et départs dont l'arrosage est autorisé de 20h à 2h à condition que l'eau soit intégralement issue d'un processus de réutilisation des eaux usées.

■ Les communes peuvent-elles arroser leur stade de foot, les jardinières, les massifs fleuris ou les ronds-points ?

L'arrosage des stades est concerné pas les mesures de restrictions des usages de l'eau, et peut être limité selon les niveaux de restrictions.

L'arrosage des espaces verts des collectivités (ronds-points, massifs fleuris des jardins publics, etc.) fait l'objet de restrictions, au même titre que les espaces verts des particuliers. Selon les niveaux de restrictions, leur arrosage peut être limité ou interdit. Des exceptions existent, par dérogation, pour des cas ponctuels d'irrigation de jeunes plantations d'arbres dont le système racinaire n'est pas suffisamment mature pour être résilient face au manque d'eau. Dans ce cas, les communes doivent disposer des documents attestant de cette autorisation exceptionnelle.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/05/2024 (Arrêté préfectoral du 04/04/2024) : dans les communes en **alerte renforcée** ou en **crise**, est interdit l'arrosage des espaces sportifs de toute nature, à l'exception des pelouses de stades dont l'arrosage est possible au plus deux nuits par semaine, en limitant les volumes d'eau au strict nécessaire pour assouplir les sols au profit de la sécurité des utilisateurs et en tenant à jour un registre des consommations hebdomadaires.

Pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national, un arrosage réduit de manière significative et exclusivement de 20h à 2h est autorisé quotidiennement.

L'arrosage est également autorisé à condition que l'eau soit intégralement issue d'un processus de réutilisation des eaux usées.

Dans les communes en **alerte**, l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (terrains, stades...) est autorisé de 20h à 8h.

Mesures de restriction : remplissage des piscines, fontaines (*particuliers, collectivités, professionnels*)

■ Quelles sont les piscines concernées par les restrictions ?

Toutes les piscines, y compris hors sol, bassins et plans d'eau sont concernées par les restrictions. Les piscines à usage privatif (maison individuelle, gîte, co-propriété, meublé de tourisme), qu'elles aient un usage économique ou non, sont soumises à des règles différentes des piscines à usage collectif (piscines municipales, espaces aquatiques, hôtels, campings, etc.).

Les **piscines à usage privatif** sont très nombreuses dans notre département (28 000) et de ce fait représentent des gros volumes d'eau, alors que l'usage est privatif et de loisir. Le remplissage et l'appoint d'eau de ces piscines peut aller jusqu'à l'interdiction selon le niveau de gravité.

À l'inverse, les **piscines à usage collectif**¹ sont peu nombreuses (300) et permettent un usage collectif, parfois sportif. De plus, elles sont soumises à des règles sanitaires strictes, contrôlées par les autorités de santé, notamment à des vidanges et renouvellement de l'eau imposées par des conditions sanitaires. Le remplissage et l'appoint d'eau de ces piscines est autorisé mais limité à ces strictes conditions.

Ces caractéristiques et impacts justifient une gestion différenciée en période de sécheresse.

■ Puis-je remplir ou remettre à niveau ma piscine ?

Le remplissage et l'appoint en eau des piscines à usage privatif sont concernés par les mesures de restrictions des usages de l'eau. Selon les niveaux de restrictions, ils peuvent être interdits.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/05/2024 (Arrêté préfectoral du 04/04/2024) : dans les communes en **alerte renforcée** ou **crise**, sont interdits le remplissage et l'appoint en eau de l'ensemble des piscines et bassins à usages privés (maison individuelle, gîte, meublé de tourisme, immeuble d'habitation, copropriété, résidence de personnes âgées, etc.).

L'appoint d'eau ponctuel est toléré en cas de problème sanitaire (prolifération de moustiques) ou de sécurité (afin d'assurer le bon fonctionnement des dispositifs d'alarme), sous réserve de mettre en place des mesures de réduction des besoins en eau.

Pour les bassins à usage collectif (piscine municipale, hôtel, camping, parc aquatique, établissement santé/détente, résidences collectives de tourisme, etc.), le remplissage et l'entretien sont limités aux bonnes pratiques « sécheresse » édictées par l'ARS et conformément à la charte collective de bonnes pratiques, disponible en annexe 6 de l'arrêté et à renvoyer signée par mail à ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Dans les communes en **alerte**, le remplissage des piscines et bassins à usages privés est interdit (sauf si travaux débutés avant le 9 mai 2023), mais les appoints sont autorisés pour maintenir le niveau d'eau.

¹ Piscines publiques et privées définies à l'article 1er de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique.

■ Puis-je remplir ma piscine privée que je viens d'installer ?

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/05/2024 (Arrêté préfectoral du 04/04/2024) : dans les communes en **alerte renforcée** ou en **crise**, sont interdits le remplissage et l'appoint en eau de l'ensemble des piscines et bassins à usages privés (maison individuelle, gîte, meublé de tourisme, immeuble d'habitation, copropriété, résidence de personnes âgées, etc.).

■ Si je ne peux pas remettre ma piscine à niveau, elle va verdir, les algues vont se développer et les moustiques vont proliférer, que faire ? Vidanger ?

Pour éviter ces inconvénients, les bassins doivent être bâchés et il est possible de renforcer les traitements chimiques en faisant appel à des professionnels.

Contre les moustiques, un traitement classique du bassin au chlore suffit à stopper leur prolifération. En cas d'impossibilité de faire fonctionner la filtration, il est recommandé de couvrir sa piscine ou de la vidanger définitivement pour la saison après neutralisation du chlore et du pH. Il convient de se renseigner préalablement auprès de sa commune ou de l'établissement compétent sur les modalités de déversement des eaux dans les réseaux collectifs.

Si malgré ces mesures une prolifération de moustiques apparaît, un appoint ponctuel est toléré, et sous réserve de mettre en place des mesures de réduction des besoins en eau.

■ Puis-je remplir ma piscine privée, existante depuis moins d'un an et que je viens de vidanger intégralement pour renouveler l'eau ?

Non. Dans les communes en **alerte**, **alerte renforcée** et en **crise**, il est interdit de remplir son bassin.

A noter : la vente d'eau depuis d'autres départements n'est pas couverte par l'arrêté préfectoral ; cette pratique n'est donc pas interdite par l'arrêté.

■ Les communes peuvent-elles laisser couler l'eau de leur fontaine ?

L'alimentation des fontaines publiques et privées, en circuit ouvert ou fermé, est concerné par les mesures de restrictions des usages de l'eau. Selon les niveaux de restrictions, leur alimentation peut être limitée voire interdite. Les robinets publics destinés à l'alimentation en eau potable peuvent être conservés en période de sécheresse si l'usage est maîtrisé grâce notamment à des équipements permettant de réduire les consommations (compteur, bouton poussoir, etc.). Lorsque plusieurs points d'eau existent sur un même territoire, il est conseillé de n'en conserver qu'un nombre réduit en fonctionnement.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/05/2024 (Arrêté préfectoral du 04/04/2024) : dans les communes en **alerte renforcée** ou en **crise**, est interdit le fonctionnement des fontaines publiques et privées, y compris en circuit fermé.

Dans les communes en **alerte**, le fonctionnement des fontaines en circuit fermé est autorisé.

Mesures de restriction : lavage et nettoyage (particuliers, collectivités, professionnels)

■ Je suis un professionnel et réalise des travaux, puis-je nettoyer les surfaces concernées par mon opération ?

Le nettoyage des surfaces faisant l'objet de travaux est autorisé, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'eau.

■ Puis-je laver ma voiture ? À domicile ? En station de lavage ?

Le nettoyage des véhicules est interdit à domicile. Un « coup de chiffon » est bien sûr possible mais l'utilisation d'eau en quantité significative n'est pas admise.

Les stations de lavages sont concernées par les mesures de restrictions des usages de l'eau.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/05/2024 (Arrêté préfectoral du 04/04/2024) : dans les communes en **alerte**, **alerte renforcée** ou en **crise**, est interdit le lavage des véhicules par les particuliers en dehors des stations de lavages professionnelles équipées d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70% d'eau recyclée). Dans les stations ne disposant pas d'un tel système de recyclage, seuls peuvent accéder aux pistes de lavage les activités professionnelles justifiant d'un impératif sanitaire pour leur véhicule (véhicules de secours ou incendie, ambulances, pompes funèbres, transports de denrées alimentaires, taxis).

■ **Ma façade/toiture est sale, puis-je la nettoyer ou dois-je faire intervenir une entreprise spécialisée ?**

Le nettoyage de surfaces extérieures ne faisant pas l'objet de travaux est interdit, que ce nettoyage soit réalisé par un particulier ou une entreprise.

■ **La terrasse de mon restaurant est sale, ai-je le droit de la nettoyer ?**

Le nettoyage de surfaces extérieures ne faisant pas l'objet de travaux et nécessitant pas de réparation spécifique est interdit. Des solutions de nettoyage économes en eau doivent être mises en place.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/05/2024 (Arrêté préfectoral du 04/04/2024) : est interdit le nettoyage des surfaces extérieures (terrasses, façades, toitures et voiries) ne faisant pas l'objet de travaux.

Le nettoyage des voiries et des terrasses reste possible en cas d'impératif sanitaire, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour réduire significativement la consommation d'eau, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.

Est interdit le nettoyage à grande eau et basse pression dans tous les cas.

■ **Ai-je le droit de laver mon bateau ?**

Le nettoyage des engins nautiques est concerné par les mesures de restriction des usages de l'eau.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/05/2024 (Arrêté préfectoral du 04/04/2024) : Dans les communes en **alerte renforcée** ou en **crise**, sont interdits le lavage de toutes les embarcations motorisées ou non, y compris en zone de carénage, sauf impératif sanitaires, et la mise à disposition sur les pontons des ports d'une alimentation en eau potable en libre accès. Les autorités portuaires définissent en lien avec les professionnels les conditions de fourniture d'eau pour les seuls usages autorisés (eau potable).

■ **Puis-je utiliser un dessalinisateur d'eau de mer pour laver mon bateau ?**

L'eau de mer n'est pas concernée par les mesures de restrictions des usages de l'eau. L'utilisation de dessalinisateurs individuels est donc possible.

■ **Les communes peuvent-elles nettoyer les voiries après le marché ?**

Oui, pour des raisons de salubrité publique ou si elles utilisent une balayeuse laveuse automatique. Les communes doivent toutefois veiller à prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'eau.

Mesures de restriction : activités de nature (particuliers, collectivités, professionnels)

■ **Les mares de chasse sont remplies. Les chasseurs ont-ils le droit de procéder à ce remplissage ?**

Les mares de chasse sont assimilées à des bassins et plans d'eau. Leur remplissage est donc concerné par les mesures de restriction des usages de l'eau. Selon les niveaux de restrictions, leur remplissage/utilisation peut être interdit.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/05/2024 (Arrêté préfectoral du 04/04/2024) : dans les communes en **alerte**, **alerte renforcée** ou en **crise** est interdit le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé et public est interdit.

■ **Puis-je faire du canyoning ?**

Les pratiques sportives ou de loisirs en eaux-vives sont autorisées avec beaucoup de précautions selon les niveaux de restrictions engendrés par les sécheresses. Les professionnels sont invités à la plus grande vigilance quant aux conditions de sécurité pouvant être modifiées en raison de la sécheresse.

■ **Ai-je le droit de pratiquer la pêche ?**

En l'absence d'arrêté préfectoral d'interdiction de la pratique de la pêche, elle reste autorisée. Des modalités très spécifiques de fermeture de la pêche ou de sauvegardes peuvent s'appliquer en cas de crise, afin d'éviter les mortalités piscicoles de masse.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/05/2024 (Arrêté préfectoral du 04/04/2024) : dans les communes situées

en niveau de **crise**, la pratique de la pêche est interdite, à l'exclusion des zones de pêches considérées comme praticables dans le protocole de la Fédération départementale de pêche et des milieux aquatiques, homologué par le service de la police de l'eau.

Mesures de restriction : irrigation agricole et élevage (professionnels)

■ Les agriculteurs ont-ils le droit d'arroser ?

L'irrigation agricole est concernée par les mesures de restriction des usages de l'eau. Selon les niveaux de restriction, le type de culture et le système d'irrigation, l'irrigation peut être réduite de 25 % jusqu'à l'arrêt total.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/05/2024 (Arrêté préfectoral du 04/04/2024) :

Pour les zones en niveau de **crise** : sont interdits les prélèvements agricoles. Toutefois, conformément au principe de proportionnalité, restent possibles :

- l'abreuvement des animaux, sans restriction ;
- l'arrosage des cultures maraîchères hors-sol, en réduisant les prélèvements de 30 %,
- l'arrosage des cultures maraîchères en pleine terre sous-abri, en réduisant de 40 % les prélèvements,
- l'arrosage des cultures maraîchères en plein-champs : en réduisant de 80 % les prélèvements en système d'irrigation gravitaire, et de 50 % en système d'irrigation localisée,
- l'arrosage des arbres, arbustes et vignes : en réduisant les prélèvements de 80 % pour les systèmes d'irrigation gravitaire, et de 50 % en système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro aspersion),
- l'arrosage des arbres, arbustes et vignes plantés de moins de 3 ans : en réduisant les prélèvements de 50 %.

Pour les territoires placés au niveau d'**alerte renforcée** : les prélèvements agricoles sont réduits de 50 %, ou de 25% pour les cultures qui arrosent avec un système d'irrigation localisée.

Pour les territoires placés au niveau d'**alerte** : les prélèvements agricoles sont réduits de 25 %, sauf pour les cultures qui arrosent avec un système d'irrigation localisée.

■ Puis-je poursuivre l'irrigation des cultures avec un système d'irrigation localisée ? (goutte à goutte, micro-aspersion)

L'irrigation des cultures avec un système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) est concernée par les mesures de restrictions des usages de l'eau, avec quelques assouplissements pour valoriser les modes d'irrigation les plus économes en eau.

Restrictions en vigueur jusqu'au 31/05/2024 (Arrêté préfectoral du 04/04/2024) : voir paragraphe ci-dessus.

Mesures de restriction : Divers autres cas

■ Dans quelles conditions puis-je demander une dérogation ?

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès de la police de l'eau une dérogation exceptionnelle aux mesures de restriction des usages de l'eau, compte tenu de circonstances particulières sur les plans sanitaires, alimentaires, sécuritaires ou humains. Les demandes de dérogation doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage, de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée et de l'impact de la demande sur cette ressource, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.

[Formulaire de demande de dérogation](#)

■ Comment est défini un « impératif sanitaire » ?

Cette notion s'applique lorsqu'il existe un danger avéré sur la santé humaine ou animale. Le nettoyage courant d'une surface extérieure ne rentre pas dans cette définition.

Sanctions

■ Comment ces mesures sont-elles appliquées ? Quels contrôles sont organisés ?

Les services de l'État et les maires sont chargés de faire appliquer les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau. Après une phase d'information « pédagogique », le contrôle des arrêtés est mis en œuvre par des contrôles terrain opérés par l'OFB* et la DDTM* mais aussi par les forces de l'ordre (police et

gendarmerie) et par les agents assermentés : polices municipales, gardes-vannes assermentés des ASA* d'irrigation, réserves naturelles...

(*DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer – OFB : Office français de la biodiversité – ASA : Association syndicale autorisée)

■ Quelles sanctions en cas d'infraction ?

L'infraction aux mesures de restriction des usages de l'eau en sécheresse est punie d'une contravention de 5^e classe pouvant aller jusqu'à 1 500 € d'amende pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales.

■ Qu'en est-il des forages domestiques ou professionnels non déclarés ?

Les restrictions s'appliquent, que l'usage ou le prélèvement soit légal ou non. En cas de contrôle sécheresse, l'illégalité de l'ouvrage sera une circonstance aggravante à un éventuel non respect de la restriction. Les sanctions encourues seront donc majorées. S'il n'y a pas d'infraction à la restriction sécheresse, le propriétaire de l'ouvrage de prélèvement devra tout de même régulariser sa situation vis-à-vis des administrations compétentes, et encourt aussi une sanction importante pour le défaut de déclaration.

■ Je cherche des précisions sur un usage particulier, où puis-je me renseigner ?

Tout d'abord, il convient de prendre connaissance des documents à disposition sur le [site des services de l'État des Pyrénées-Orientales](#) et notamment de l'arrêté du 9 mai 2023. Les structures professionnelles peuvent également apporter des réponses dans leur domaine de compétence.

Pour d'autres questions, s'adresser à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par courriel : ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr ou par tél : 04 68 38 12 34

Pour en savoir plus :

[Site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales – rubrique mesures de restrictions sur l'usage de la ressource en eau](#)

